

CENTRE NATIONAL DE LA DANSE

> département Ressources professionnelles

> La licence
d'entrepreneur
de spectacles

L'obligation de détenir une licence concerne l'ensemble des organismes du secteur privé ou du secteur public concourant à la représentation publique d'un spectacle dit « professionnel » (le critère déterminant étant la rémunération d'un ou plusieurs artistes).

La réglementation professionnelle du secteur du spectacle vivant trouve son origine dans l'ordonnance du 13 octobre 1945 qui définit et régit la profession d'entrepreneur de spectacles, en introduisant l'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer la profession. Cette ordonnance a été modifiée par la loi du 18 mars 1999 qui a généralisé le régime de la licence en simplifiant son attribution. Un arrêté du 24 juillet 2008 est venu compléter et modifier l'arrêté et le décret du 19 juin 2000 précisant la procédure de délivrance et de renouvellement des nouvelles licences.

Enfin, dans une circulaire du 29 octobre 2007, le Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles demande aux Préfets et aux DRAC de porter une attention particulière à l'ensemble de la procédure de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, « compte tenu du rôle de cette procédure dans la structuration du secteur du spectacle vivant ». Il indique également la constitution prochaine d'une base nationale des titulaires de licences, à des fins de contrôle et de connaissance statistique des entreprises du spectacle vivant.

Le champ d'application

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence d'une ou plusieurs catégories.

Par spectacles vivants, la loi entend « les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ». Est considéré comme entrepreneur de spectacles « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non ». Les structures de droit public (établissements publics, régies directes de collectivités publiques...) sont désormais tenues de posséder une licence.

La licence est une autorisation professionnelle d'exercer.

Les catégories de licence

Les six catégories de licence répertoriées en fonction de la nature des spectacles ont été supprimées. La licence s'articule désormais autour de trois métiers. Ces nouvelles catégories sont cumulables entre elles :

- **Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques (licence de première catégorie).**

L'obligation de détenir cette licence pèse sur la personne qui exploite effectivement le lieu spécialement aménagé pour des représentations publiques de spectacle, qui en assure l'entretien et qui possède un titre d'occupation : propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition.

- **Les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournées (licence de seconde catégorie).**

Outre, la responsabilité du spectacle, ils ont également la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ainsi, l'entrepreneur de tournées relevant de cette catégorie reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans différents lieux. L'entrepreneur de tournée dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion relève de la troisième catégorie de licence.

- **Les diffuseurs de spectacles (licence de troisième catégorie).**

Ils fournissent au producteur un lieu de spectacles « en ordre de marche », en assumant notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles, l'encaissement de recettes.

Si le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

Le titulaire

La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée au représentant légal ou statutaire de la structure exploitant le lieu, diffusant ou produisant le spectacle.

La licence est délivrée par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable si l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :

- Pour les associations et les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;
- Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

Les conditions personnelles et professionnelles d'exercice de la profession

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Être majeur.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience de deux ans au moins dans le secteur du spectacle vivant ou enregistré, ou d'une formation professionnelle de 500 heures dans le domaine du spectacle.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Pour la licence d'exploitant de lieux, il faut, en outre, être locataire ou titulaire d'un titre d'occupation des lieux et avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

L'entrepreneur occasionnel dispensé de la licence

Est considéré entrepreneur occasionnel :

- Toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- Les groupements d'artistes amateurs ou bénévoles faisant appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Le régime de spectacle occasionnel s'applique dans la limite de six représentations sur une durée d'un an.

Ces représentations doivent, toutefois, faire l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture ou par délégation à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Parallèlement, chaque représentation devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente en matière de maintien de l'ordre public.

Procédure d'attribution de la licence.

La demande de licence

La demande de licence est adressée à la préfecture ou par délégation à la DRAC, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Si le dossier est complet, le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de réception de la demande pour instruire le dossier, réunir la commission régionale consultative et prendre une décision. Passé ce délai, l'absence de décision vaut acceptation.

La commission consultative régional donne au préfet son avis sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence.

Si le dossier est incomplet, le préfet invite l'intéressé, par lettre recommandée à fournir les pièces nécessaires. Le délai de quatre mois court à partir de la réception par la préfecture de la dernière pièce demandée pour compléter le dossier.

La décision portant refus d'attribution, refus de renouvellement ou retrait de la licence ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement avisé par lettre recommandée avec demande d'avis dès réception des motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée. L'intéressé dispose alors d'un délai de huit jours pour présenter ses observations écrites.

Pièces à fournir pour constituer le dossier de demande.

La demande de licence d'entrepreneur de spectacles comprend :

- L'identification de la personne physique candidate ou du représentant légal ou statutaire, ou du dirigeant désigné par l'organe délibérant, ou la collectivité publique ;
- L'identification de la personne morale : dénomination et statut juridique de la structure, adresse du siège social, intitulé du code NAF et de la convention collective éventuellement applicable ;
- La ou les catégories de licences demandées.
- Tout document officiel établissant l'identité du candidat à la licence ;

- Un engagement à produire dans les trois mois à compter de l'attribution de la licence, les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale ;
- La copie des diplômes ou la justification de l'expérience professionnelle ou une attestation de formation professionnelle dans le domaine du spectacle ;
- Les documents relatifs à la capacité de diriger une entreprise et d'exercer une activité commerciale. Pour les associations, il s'agit de : la copie des statuts datée et signée, la copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture, l'identification par tout document officiel des personnes chargées de la direction ou de l'administration à la date de la demande, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale .

Pour une licence d'exploitation de lieux, il faut en plus fournir :

- Une attestation de formation à la sécurité des spectacles ou la justification de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles ;
- La copie du bail, du contrat d'occupation des lieux ou d'un titre d'occupation, et la justification par tous moyens de la jouissance des locaux ;
- Une attestation de la commission de sécurité ;
- Un calendrier de la programmation envisagée.

La demande de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles doit comprendre :

- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun changement n'est intervenu concernant les documents et renseignements fournis lors de la demande précédente, ou le cas échéant les pièces et renseignements relatifs aux modifications intervenues depuis cette demande ;
- Les attestations d'adhésion et de cotisations délivrées par les organismes de protection sociale : URSSAF, AUDIENS, Congés spectacles, AFDAS, ASSEDIC, FNAS ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que l'entreprise n'a pas de dettes en ce qui concerne le paiement des droits d'auteurs ;
- Un compte-rendu d'activité des 3 dernières années sur les spectacles produits ou diffusés, prenant la forme d'une liste récapitulative de tous les contrats de cession ou d'achat de spectacles ;
- Et, à compter du **1^{er} janvier 2009** (selon un Arrêté du 24 juillet 2008), la copie des tableaux récapitulatifs des déclarations automatisées des données sociales unifiées (DADS-U) établies depuis la délivrance de la licence concernée par le renouvellement.

Pour le renouvellement de la licence d'exploitant de lieux, il faudra en outre fournir, à **partir du 1^{er} janvier 2009** :

- une attestation de formation à la sécurité des spectacles ou la justification de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles ;
- la dernière attestation de la commission de sécurité délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

La vérification de la régularité des entreprises

La licence doit permettre de vérifier la régularité de la situation économique de l'entreprise en matière de droit du travail (obligations légales, réglementaires et conventionnelles), de la protection sociale, ainsi que de la propriété littéraire et artistique.

La circulaire du 29 octobre 2007 fournit des précisions sur ce point.

Le retrait de la licence

À l'occasion de cette vérification, tout manquement non sérieusement contestable à ces obligations fera l'objet d'une mise au point avec la structure et pourra conduire à la saisine de la commission d'attribution des licences en vue d'un retrait de la licence sans attendre l'expiration du délai de 3 ans. Les manquements ainsi constatés feront l'objet d'un signalement à des fins éventuelles de contrôle (inspection du travail, URSSAF).

Les contrôles a posteriori

Les DRAC peuvent contrôler *a posteriori* et avant l'expiration du délai de 3 ans, les entreprises titulaires d'une première licence pour lesquelles la commission de délivrance aura émis un doute sérieux sur leur capacité à remplir leurs obligations.

La décision de délivrer une première licence sera assortie du contrôle de ce contrôle *a posteriori*.

La publicité de la licence

Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent. Cette obligation doit être entendue comme s'appliquant à tous les supports de publicité, y compris sur internet, ainsi qu'à la billetterie (y compris pour les opérateurs de billetterie par contre-marchés sur internet).

Les contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles doivent également faire mention du numéro de licence.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats de prestations de service conclu entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats doivent faire mention, selon le cas, du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneur de tournées (licence de catégorie 2), ainsi que, lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale, de la dénomination sociale et du siège sociale de celle-ci.

En application de l'article R.7122-43 du code du travail, les entrepreneurs de spectacles ne respectant pas ces obligations de publicité sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (soit un montant maximum de 750 € pour les personnes physiques et de 3750 € pour les personnes morales), et ce autant de fois qu'il a été commis d'infractions.

Quelles sont les sanctions encourues par un entrepreneur de spectacles qui exerce son activité sans licence ?

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles sans être titulaire de la licence requise est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros. Des peines complémentaires sont également prévues : fermeture pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement et affichage ou diffusion de la décision prononcée.

Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables et encourent une amende pouvant atteindre, au maximum, 150 000 euros, la fermeture de l'établissement et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Les entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger sont-ils soumis à l'obligation de détention de la licence ?

Les entrepreneurs de spectacles ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un titre jugé équivalent par le ministère de la Culture.

Les autres entrepreneurs non établis en France doivent :

- Soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques : ils sont soumis aux mêmes conditions que les entrepreneurs établis en France.
- Soit adresser une déclaration préalable : le spectacle doit alors faire l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur détenteur de la licence.

Un intermittent peut-il être détenteur de la licence ?

La délivrance d'une licence n'est pas incompatible avec le statut d'intermittent du spectacle. Ce point a été réaffirmé au cours des débats sur la réforme du régime de la licence.

Toutefois, l'intermittent qui assume, par exemple, la responsabilité d'une association en étant titulaire de la licence devra être très vigilant. Les ASSEDIC peuvent, en effet, considérer qu'il n'est plus en recherche effective d'emploi et le priver de ses droits à indemnisation de l'assurance chômage.

Les groupements d'artistes amateurs sont-ils soumis à l'obligation de détention de la licence ?

Ces groupements sont exclus du champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles, en raison de l'absence de rémunération des artistes.

Cependant, il peut arriver que ces groupements fassent appel à des artistes professionnels pour les besoins d'un spectacle tels que musiciens ou artistes chorégraphiques. Ils sont alors tenus de détenir la licence si le nombre de représentations pour lesquelles il est fait appel à un artiste rémunéré, dépasse la limite de six représentations par an.

Lorsque le titulaire de la licence quitte la compagnie, faut-il pour cette dernière solliciter une nouvelle licence ?

En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Ce délai permet à la compagnie de faire une nouvelle demande de licence. L'identité de la personne ainsi désignée doit être transmise dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation, au préfet (DRAC par délégation).

Textes de référence :

- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945.
- Loi n°99-198 du 18 mars 1999 (JO du 19 mars 1999).
- Décret n°2000-609 du 29 juin 2000 (JO du 1^{er} juillet 2000).
- Arrêté du 29 juin 2000 (JO du 1^{er} juillet 2000).
- Circulaire DMDTS du 13 juillet 2000.
- Circulaire DMDTS du 29 octobre 2007.
- Arrêté du 24 juillet 2008 (JO du 1^{er} août 2008).

Formulaires *cerfa* téléchargeables sur internet :

- 11781#01 Demande de licence d'entrepreneur de spectacles de trois ans :
www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/formulaires/dmdts/11781-01.pdf
- 11784#01 Demande d'équivalence de titre (Licence d'entrepreneur de spectacles) :
www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/formulaires/dmdts/11784-01.pdf
- 11782#01 Demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles :
www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/formulaires/dmdts/11782-01.pdf
- 11780#01 Demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour la durée des représentations :
www.culture.gouv.fr/culture/dmdts/doc-pdf/Cerfa%2011780-01.pdf
- 50814#01 Formulaire relatif à la licence de spectacle (notice) :
www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/formulaires/dmdts/50814-01.pdf